ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°013-2017 M. A. c. Mme B.

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 12 octobre 2018

Décision rendue publique par affichage le 28 novembre 2018

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sans s'y associer, d'une plainte de Mme B., demeurant (…) à l'encontre de M. A., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…).

Par une décision n° 06-2016 du 28 février 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. A. la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, un mémoire en réplique et un autre mémoire, enregistrés les 27 mars, 30 juin et 24 novembre 2017, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. A. demande que cette décision soit annulée et la plainte de Mme B. rejetée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2018 :

- M. Ducros en son rapport ;

- M. A., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Mme B., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *(…) Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.(…)* » ; qu'en vertu de l'article R. 4126-1 du même code : *« (…)Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. (…) » ;*

2. Considérant que la lettre adressée par Mme B. au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône est intitulée *« plainte contre M. A., masseur-kinésithérapeute »* et comporte l'énoncé de moyens concernant le comportement déontologique du requérant ; qu'elle constitue ainsi, non un simple signalement comme celui-ci le soutient, mais une plainte au sens de l'article L. 4123-2 précité du code de la santé publique ;

3. Considérant que l'annulation de l'élection du président du conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône par un arrêt de la Cour administrative de Marseille du 20 décembre 2016 n'a pas pour effet de remettre en cause la régularité des actes effectués par celui-ci antérieurement à cette annulation ; que M. A. n'est pas fondé, en tout état de cause, à soutenir que la convocation à la réunion de conciliation et le procès-verbal de cette réunion seraient entachés de nullité du fait qu'ils comportent sa signature ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a bien statué en faveur de la transmission de la plainte de Mme B. à la chambre disciplinaire de première instance, par un vote électronique confirmé par une délibération du 03 octobre 2016 ; que le fait que cette transmission n'ait pas été accompagnée d'un avis motivé de ce conseil n'est pas de nature à rendre la plainte irrecevable, une telle irrecevabilité n'étant prévue, aux termes de l'article R. 4126-1, précité, du code de la santé publique, qu'en ce qui concerne les plaintes émanant du conseil départemental de l'ordre ;

5. Considérant que le fait que Mme B., qui est aveugle, a dicté à son aide de vie sa plainte et ses productions devant la chambre disciplinaire de première instance et devant la chambre disciplinaire nationale, et que ces documents ne portent que sa signature, sans être paraphés par l'aide de vie, n'est pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »* ; qu'il ressort des pièces du dossier que le 27 avril 2016, lors de la dernière des trente séances de kinésithérapie qu'il a effectuées au domicile de Mme B., M. A. a demandé à l'intéressée le règlement de ces séances, en trois chèques à déposer dans des délais tenant compte de la date à laquelle la patiente pouvait en obtenir le remboursement ; qu'il soutient avoir prévenu auparavant Mme B. de ces modalités de règlement, et avoir le 26 avril demandé que son aide de vie soit présente le lendemain pour vérifier les feuilles de soins et établir les chèques nécessaires ; que Mme B. dément avoir reçu ces informations ; qu'en l'absence de son aide de vie, elle a refusé de signer les feuilles de soins et de procéder au règlement des séances ; que M. A., qui soutient devant la chambre disciplinaire nationale qu'il ne pouvait remettre ses clefs à Mme B. puisqu'elle n'était pas en mesure de les reconnaître ou de les tester compte tenu de ses handicaps, a conservé le jeu de clefs qu'elle lui avait remis et indiqué à son aide de vie, laquelle les lui a réclamées de sa part le 30 avril suivant, qu'il les lui remettrait en échange du règlement des séances ; que ni l'aide de vie, ni le fils de Mme B., qui demandaient la transmission préalable des feuilles de soins pour vérification, n'ayant accepté de le voir, il a fini par se faire rembourser directement les soins ; qu'il a indiqué aux services de police qui l'ont contacté à ce sujet avoir déposé les clefs de celle-ci dans sa boîte aux lettres au mois de juin; que, si Mme B. soutient qu'elle n'a pas trouvé le jeu de clefs en question dans sa boîte aux lettres, elle ne semble pas avoir porté plainte pour vol ;

7. Considérant que la conservation par un masseur-kinésithérapeute des clefs d'un patient comme moyen de contrainte constitue, quelle que soit par ailleurs l'attitude de ce patient, un comportement inapproprié et indélicat et un manquement à la déontologie ; que la chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la responsabilité de M. A. en le sanctionnant d'un avertissement ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A. doit être rejetée :

DECIDE :

Article 1er :
La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 :
La présente décision sera notifiée à M. A., à Mme B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes- Côte d'Azur et Corse et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. DUCROS, MAIGNIEN, PELCA, TOURJANSKY, VIGNAUD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision